

MAIRIE DE MALAFRETAZ**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
D'ACCES AU SITE DE LA PLAINE TONIQUE
ET D'ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE « LA PLAINE TONIQUE »**

2020.26

Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu le décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu le plan de déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020

Vu l'arrêté 2020-23 du 11 mai 2020 portant interdiction d'accès au site de la plaine tonique et d'activités nautiques sur le plan d'eau de « La Plaine Tonique »

Considérant que les communes jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que le maire joue un rôle majeur en matière de sécurité publique et sanitaire, notamment pour la mise en œuvre des orientations prises par les pouvoirs publics,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès au site de la Plaine Tonique et toutes activités nautiques sur le plan d'eau de la plaine tonique pendant la période de crise sanitaire afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

=====

Article 1 : L'accès au site de la Plaine Tonique et toutes activités nautiques sur le plan d'eau de la Plaine Tonique sont strictement interdits jusqu'au 1er juin 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit à l'exception des déplacements des services de secours et des professionnels dont l'activité est indispensable. L'accès au camping sera autorisé aux résidents

Article 2 : La violation des interdictions prévues par le présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site par voie d'affichage, à l'entrée de la Plaine Tonique et à proximité du plan d'eau.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Ain,
- M. le Chef de brigade de gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, propriétaire du site de la PLAINE TONIQUE et du plan d'eau ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Bourg-en-Bresse,

Chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Malafretaz, le 28 mai 2020.

Le Maire,
Alain VIVIET.